

QUESTIONNAIRE to be used for biennial reporting on the application of the IUU Regulation

Member State:	FRANCE
Organisation:	Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Date:	
Name, position and contact details of responsible official:	<ul style="list-style-type: none"> • Frédéric Gueudar-Delahaye, Directeur • Laure Tourjansky, Directrice adjointe • Philippe de Lambert des Granges, Sous-directeur des ressources halieutiques • Pierre Tribon, Adjoint au Sous-directeur • Matthias Bigorgne, Chef du bureau du contrôle des pêches • Edern Le Dortz, Adjoint au chef du bureau • Léa Breton, chargée de mission

May the Commission provide a copy of this questionnaire to other Member States?	
Yes:	
Yes except for questions (list):	<p>Non pour ce qui touche aux contrôles douaniers.</p> <p>En France, la douane est l'administration compétente à l'importation et à la réexportation pour le contrôle du certificat de capture. La mise en œuvre de ces contrôles s'inscrit donc dans des problématiques douanières. Si l'échange de méthodologies de contrôle entre administrations douanières ne pose pas de problème, il n'en va pas de même lorsque des administrations non douanières sont impliquées, le processus de contrôle douanier ne pouvant leur être diffusé.</p>
No:	

Section 1: Legal framework

Since the last reporting exercise in 2014, has your country modified national law or any administrative guides for the application of Council Regulation (EC) No 1005/2008 on illegal, unreported and unregulated fishing (IUU Regulation)?

If yes, please detail and provide copies.

Une procédure de libération anticipée de lots de poissons frais couverts par un certificat de capture a été mise en place, à titre expérimental. Cette procédure est accompagnée de critères stricts, et fera l'objet d'une évaluation après un délai de six mois. Une note des autorités française (NAF) a été envoyée sur le sujet le 17 février 2016 à l'Unité A1 de la DG MARE, via les services du Secrétariat général pour les affaires européennes (SGAE). Une copie de la NAF en question est jointe au présent rapport (voir annexe 1).

Section 2: Administrative Organisation

2.1 How has your country organised its services to deal with the implementation of the IUU Regulation (verification of catch certificates, validation of catch certificates for own vessels, etc.)?

I) Contrôle des certificats de capture

À l'importation : les bureaux de douane sont en charge du contrôle de l'existence et de la validité des certificats de capture. Ces contrôles sont réalisés en deux étapes :

- Lors de la notification préalable du certificat ;
- A l'occasion d'un contrôle *ex ante* (réalisé lors des opérations de dédouanement) si un risque a été identifié, ou lors d'un contrôle *ex post* de premier niveau (réalisé sous quatre mois après le dédouanement).

A la réexportation : les bureaux de douane sont en charge de la validation des certificats de capture de réexportation, à l'occasion des formalités douanières d'exportation.

II) Contrôle des notifications préalables et des autorisations de débarquement et de transbordement des navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers dans les ports désignés de la France

Ces contrôles sont du ressort du Centre national de surveillance des pêches (CNSP). Le CNSP vérifie également le parcours VMS, les données de captures déclarées et la détention de licences de pêche valides. Des contrôles croisés sont effectués entre les déclarations d'entrée au port et de débarquement du navire, et les données inscrites sur le certificat de capture validé par l'Etat tiers concerné.

III) Validation des certificats pour l'exportation des captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon français

La compétence revient aux services administratifs déconcentrés lorsque les captures sont débarquées en France. Il s'agit des Délégations à la mer et au littoral (DML) pour le territoire français métropolitain, et des Directions à la mer (DM) pour le territoire français ultra-marin. Lorsque les captures sont débarquées directement dans un pays tiers, la compétence revient au CNSP.

a) internal co-operation (between local/regional Fisheries authorities and head-quarter);

La liaison et la coordination pour la mise en œuvre de la réglementation est assurée au niveau de l'administration centrale du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) par le Bureau de liaison unique (BLU) de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Le BLU répond à toute sollicitation ou demande de coopération des autres services administratifs français.

b) co-operation with other authorities and allocation of tasks for various authorities in the implementation of the IUU Regulation (Health, Customs, Coast Guard, Navy, etc.);

Collaboration entre le BLU et les services des douanes :

- Lorsque les services douaniers détectent, lors de leur contrôle à l'importation/réexportation, une anomalie sur un certificat, celui-ci est transmis au BLU pour vérification. Le BLU se charge de la vérification auprès des autorités de l'Etat tiers concerné s'il l'estime nécessaire.
- Le BLU réalise l'interface entre la Commission et les bureaux de douane via la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en cas notamment de demande d'assistance.

c) how many persons are involved in the implementation of the catch certificate?

Au niveau des douanes : les contrôles à l'importation et à la réexportation sont effectués par les services douaniers, à l'occasion des contrôles réalisés lors du dédouanement. Ainsi, tous les agents en poste sont susceptibles d'effectuer des contrôles sur les certificats de capture. En 2014/2015, les bureaux de dédouanement représentaient environ 2500 ETP.

Il n'est pas possible de définir plus précisément la part du contrôle des certificats de capture dans l'activité générale des services douaniers.

Au niveau du CNSP : 13 agents sont directement impliqués dans le contrôle INN. Le suivi des débarquements et des transbordements est assuré par 19 agents.

If different, please distinguish between direct landings of 3rd country fishing vessels and other imports (processed products)

Cette distinction n'a pas lieu d'être.

2.2 Do the authorities of your country have the possibility to audit/verify a company for the purposes laid down in the IUU Regulation? If yes, which audits/verifications have they undertaken since the last reporting exercise in 2014? Please detail.

Les agents des douanes disposent du pouvoir de contrôler les marchandises et les locaux professionnels, ainsi que du pouvoir de communication auprès des opérateurs économiques. Des contrôles peuvent être diligentés en cas de fraude ou de suspicion de fraude.

Deux refus d'importation, prononcés respectivement en avril et juin 2015 en raison de falsifications constatées de certificats de capture, ont donné lieu à des procédures judiciaires toujours en cours.

2.3 Does your country have freezones/freeports in which activities relevant to importation/exportation/processing of fishery products are authorised?

La France dispose de deux zones franches régies selon les dispositions des articles 167 et suivants du code des douanes communautaire (article 243 du Code des douanes de l'Union à compter du 1^{er} mai 2016) sur le port du Verdon (Bordeaux) et en Guyane.

Seule la zone franche du Verdon est active (il n'y a aucune activité dans la zone créée en Guyane).

Section 3: Direct landings of third country fishing vessels (only applicable if designated ports)

Please list your country's designated ports.

En France métropolitaine (18) :

Dunkerque
Boulogne
Le Havre
Caen
Cherbourg
Granville
Saint-Malo
Roscoff
Brest
Douarnenez
Concarneau
Lorient
Nantes – Saint-Nazaire
La Rochelle
Rochefort-sur-Mer
Port-la-Nouvelle
Sète
Marseille Port

Dans les départements d'outre-mer (4) :

Le Port (La Réunion)
Fort-de-France (Martinique)
Port de Jarry (Guadeloupe)
Port du Larivot (Guyane)

Cette liste est susceptible d'évoluer, car une réflexion est menée avec les services locaux en vue de la réformer.

3.1 How many landings and transhipments of third country vessels have been recorded by your country between 1 January 2014 until 31 December 2015?*

Port name*	No. of landings		Comments	No. of transhipments	Comments
	2014	2015			
Les Galets (Le Port) – La Réunion	76	81		0	
Fort-de-France (Martinique)	160	149		0	
Larivot – Guyane	301	363		0	
Total per year	537	593	--	0	--
TOTAL	1130				

* If the port is designated also for an RFMO, please indicate which RFMO in brackets.

3.2 Approximately, what percentage of the third country fishing vessel landings arrives in transit in your country?

Si la question porte sur le pourcentage de captures débarquées mais non dédouanées en France, la totalité des captures de légine australe par des navires battant pavillon des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont débarquées à la Réunion mais sans être mises en libre pratique dans le territoire communautaire. Ces captures sont couvertes par des certificats de capture prévus par la CCAMLR.

3.3 Has your country had any problems with third country fishing vessels when implementing Articles 6 (prior notice) and 7 (authorisation) of the IUU Regulation?

Non.

If yes, please detail:

- in which ports;
- the nature of problem;
- vessel details (name, flag, master, etc.).

3.4 Since January 2014, has your country refused access to its port services to a fishing vessel for activities of landing or transhipment of fishery products? Was this refusal based on the conditions of the IUU Regulation?

Non.

If yes, please detail:

- in which ports;
- the nature of problem;
- vessel details (name, flag, master, etc.).

3.5 Do third country fishing vessels accessing your country's ports use the templates for prior notifications and pre-landing/pre-transhipment provided by the Implementing Regulation 1010/2009 or those used in RFMOs? Please detail, when RFMO forms are used.

Les navires battant pavillon des Etats tiers utilisent les formulaires communautaires.

Section 4: Port inspections in accordance with Section 2 of the IUU Regulation

4.1 Between 1 January 2014 and 31 December 2015, how many fishing vessels of third countries had access to the designated ports for landing or transhipment of fishery products?

1130 débarquements de navires de pays tiers ont eu lieu dans les ports désignés français du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Cela représente 60 navires.

120 navires battant pavillon des TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) ont également accédé aux ports au cours de la période.

4.2 How many fishing vessels were inspected between 1 January 2014 and 31 December 2015?

Reason for inspection :	Flag State
Sighted at sea in activities that may be considered illegal, unreported and unregulated	
Based on the EU IUU vessel list	Aucun navire mentionné sur la liste INN n'a tenté d'accéder à un port français au cours de la période 2014-2015.
Other (please detail) : en application du programme régional de contrôle	Venezuela
Other (please detail) : selon analyse de risques	Grenade Madagascar Venezuela

Lors des contrôles au débarquement, il n'y a pas de retour systématique sur les raisons ayant déterminé la réalisation du contrôle. Il est toutefois possible de dire qu'aucun navire inscrit sur la liste des navires INN n'a tenté d'accéder à un port désigné français.

L'essentiel des inspections des navires battant pavillon d'un Etat tiers a lieu en outre-mer :

Guyane : 25 en 2014 et 23 en 2015 (soit un total de 48 pour la période).

La Réunion : 21 en 2014 et 21 en 2015 (soit un total de 42 sur la période).

Martinique : 29 en 2014 et 24 en 2015 (soit un total de 53 pour la période).

4.3 In accordance with Article 9.1, has your country carried out inspections in its designated ports of at least 5% of landing and transhipment operations by third country fishing vessels each year?

Oui.

If yes, please detail.

En 2014, 14% des navires battant pavillon de pays tiers ont été inspectés dans les ports désignés français.

En 2015, la part est de 11.47%.

4.4 Does your country use risk assessment criteria for the port inspections?

If yes, please detail.

L'analyse des risques repose principalement sur les espèces visées, la zone de pêche et le pavillon du navire ; elle est très proche de celle qui est mise en place pour le contrôle de la flotte communautaire, tout en prenant en compte les spécificités des zones concernées.

Des recommandations sont données aux services déconcentrés dans les plans de contrôle nationaux. Les alertes de la Commission européenne sont systématiquement relayées aux agents des douanes.

4.5 Has your country detected any infringements between 1 January 2014 and 31 December 2015? If yes,

– how many and of what nature? Please specify.

Huit infractions ont été constatées lors des contrôles au débarquement au cours de la période à la Réunion et une en Martinique.

Les infractions ont été les suivantes :

- débarquement en quantité supérieure à ce qui est autorisé
- non respect des obligations de communication des données
- non respect de préavis de débarquement

N.B : la différence avec les données inscrites dans le précédent rapport provient du fait que celui-ci avait inclus l'ensemble des infractions, tandis que le présent rapport énonce les infractions au débarquement de navires battant pavillon de pays tiers.

– did your country apply the procedure in case of infringements as foreseen in Article 11?

La procédure appliquée par les autorités compétentes est celle en vigueur sur tout le territoire français, aussi bien métropolitain qu'ultramarin. Il peut ainsi être procédé à l'appréhension, puis à la saisie du produit de pêche qui a été capturé dans l'illégalité, des engins de pêche et du navire.

Section 5: Catch certification scheme for importation for the purpose of the IUU Regulation¹

Please state your country's notified authorities under Articles 17.8 and 21.3.

En France, les autorités compétentes pour le contrôle du certificat de capture lors des opérations d'importation sont les services douaniers.

5.1 How many catch certificates were presented to the authorities of your country from 1 January 2014 until 31 December 2015?

If possible, please provide details per flag State (FS).

En l'absence de base nationale ou européenne regroupant l'ensemble des certificats de capture et annexes de transformation présentés à l'importation, il n'est pas possible de connaître avec

¹ Article 2.11 of the IUU Regulation – "importation means the introduction of fishery products into the territory of the Union, including for transshipment purposes at ports in its territory"

précision le nombre de certificats qui ont été présentés en France à l'importation au cours de la période.

Une extraction a cependant été réalisée sur la base des déclarations présentées en douane (voir annexe 2 et annexe 3). L'outil qui a été utilisé est la base d'archivage du système de télé-déclaration utilisé par les opérateurs pour déposer les déclarations en douane.

Commentaires :

- Le nombre repris est le nombre d'articles de déclarations d'importation traités en 2014 et 2015 pour lesquels l'opérateur a mentionné le code C673 (certificat de capture). Ainsi, lorsqu'un opérateur présente plusieurs certificats de capture à l'appui d'un article de déclaration en douane, comme cela est courant, seul un certificat est comptabilisé. *A contrario*, lorsqu'un certificat est utilisé à l'appui de plusieurs articles, il est comptabilisé pour chaque article.
- En ce qui concerne la répartition par État tiers, la donnée reprise est l'origine douanière du produit. Or, celle-ci peut ne pas correspondre au pavillon du navire de capture et donc au pays de délivrance du certificat. On peut citer par exemple le cas de certains produits transformés dans un pays différent du pavillon du navire de pêche.
- Dans la mesure où les documents ne sont pas dématérialisés et où il n'existe pas de base nationale ou communautaire, il n'est pas possible, lors de l'extraction statistique réalisée sur base des déclarations en douane, d'avoir accès au contenu des certificats et de les vérifier (certains opérateurs ont pu les indiquer par erreur sur leur déclaration)

5.2 From the number above, how many recognised RFMO catch certificates accompanied imports into your country? Please detail per type of RFMO certificate and year.

La France ne dispose pas d'une base de stockage des certificats requis à l'importation au titre des réglementations CICTA, CCAMLR et CCSBT, qui permettrait un décompte exact des documents reçus.

Une extraction a cependant été réalisée sur la base des déclarations d'importation acceptées en 2014 et 2015 et pour lesquelles l'opérateur a précisé la détention des documents requis au titre de ces réglementations.

En ce qui concerne les importations de thon rouge au titre de la CICTA, le code C047 a été ciblé.

En ce qui concerne la légine (CCAMLR), le code C641 a été ciblé.

En ce qui concerne le thon obèse (CICTA et CTOI), le code C040 a été ciblé.

RFMO \ Year	2014	2015
CICTA BFT	4	20
Dissostichus spp. (CCAMLR)	222	205
Thon obèse	831	618
Total	1057	843

En ce qui concerne le thon rouge du Sud (CCSBT), en l'absence de code document intégré par la DG TAXUD, les documents issus du schéma de documentation des captures de la CCSBT

ne sont donc pas appelés à être contrôlés par les services douaniers. Il en ressort que ces documents ne sont jamais présentés en lieu et place d'un certificat de capture.

Commentaires :

- Ces données reprennent le nombre d'articles de déclarations d'importation traitées en 2014 et 2015 pour lesquelles l'opérateur a mentionné ces codes. Ainsi, si un opérateur a présenté plusieurs documents de capture à l'appui d'un article de déclaration en douane, seul un certificat est comptabilisé. *A contrario*, lorsqu'un certificat a été utilisé à l'appui de plusieurs articles, il a été comptabilisé pour chaque article.
- L'outil qui a été utilisé est la base d'archivage du système de télé-déclaration utilisé par les opérateurs pour déposer leur déclaration en douanes. Dans la mesure où l'on ne dispose pas de base nationale ou communautaire dématérialisée regroupant les certificats des ORGP, il n'est pas possible d'avoir accès à leur contenu et donc de vérifier (certains opérateurs ayant pu indiquer des codes par erreur).
- Ces données ne peuvent être considérées comme représentant la réalité des flux d'importation de thon rouge, de thon obèse et de légine, dans la mesure où la réglementation INN permet la présentation d'un certificat de capture prévu par l'organisation régionale de pêche compétente, en lieu et place des documents de capture prévus par le règlement 1005/2008, en application de la règle de l'équivalence.

5.3 How many processing statements under Article 14.2 accompanied imports into your country?

If possible, please provide details per year and per processing country.

Processing State \ Year	2014	2015
PS 1		
PS x		
Total	6775	6641

Les informations détaillées se trouvent dans les annexes 4 et 5.

Commentaires :

- L'outil qui a été utilisé est la base d'archivage du système de télé-déclaration utilisé par les opérateurs pour déposer les déclarations en douane. Les chiffres transmis correspondent aux articles de déclarations d'importation déposées au cours de la période visée, sur lesquelles l'opérateur a mentionné le code C673 (certificat de capture) et portant sur le chapitre 16 (produits transformés).
- Cette information, reste très incomplète dans la mesure où, en l'absence de base nationale ou communautaire regroupant les annexes de transformation, il n'est pas possible de ne cibler que les produits ayant fait l'objet d'une importation indirecte (transformation dans un pays tiers autre que l'Etat du pavillon). Ainsi, les données comprennent également les flux de produits transformés dans l'Etat de pavillon.

5.4 Please explain if the information in processing statements referring to the corresponding catch certificates is retained and recorded.

Non, la France n'alimente pas de base de données regroupant ces informations. Les annexes de transformation, tout comme les certificats de capture, sont conservées par les opérateurs conformément aux dispositions de l'article 51 du code des douanes de l'Union européenne. Les services de dédouanement gardent cependant une copie dématérialisée des documents de capture, tels que transmis par l'opérateur à l'occasion de la notification préalable.

5.5 How many requests to authorise APEO²s has your country received and how many APEOs have been authorised?

Aucune requête n'a été enregistrée sur la période.

5.6 Please explain briefly the administrative rules referring to the management and control of APEO

En l'absence de requête, il n'y a pas eu de nécessité de mettre en place la procédure.

5.7 How many re-export certificates were validated by your country for imported products from 1 January 2014 until 31 December 2015? Please detail per year and, if possible, per destination country.

En l'absence de base communautaire ou nationale regroupant l'ensemble des certificats de capture et annexes de transformation présentés à la réexportation, il n'est pas possible de connaître avec précision le nombre de certificats validés par les services douaniers à la réexportation en 2014 et 2015.

Les données dont les autorités douanières disposent sont extraites de la base d'archivage du système de télé-déclaration utilisé par les opérateurs pour déposer leurs déclarations en douane.

Les données ci-dessous détaillent le nombre d'articles de déclarations en douane de réexportation déposées en 2014 et 2015 pour lesquels l'opérateur a mentionné le code C673. Il convient ainsi de préciser que si l'opérateur présente plusieurs certificats de capture à l'appui de sa déclaration en douane, seul un certificat est comptabilisé. *A contrario*, lorsqu'un certificat a été utilisé à l'appui de plusieurs articles, il a été comptabilisé pour chaque article.

63 articles de déclaration ont été réexportés avec mention du certificat de capture en 2014, avec la répartition par Etat de destination suivante :

Suisse : 32

Terres Australes et Antarctiques Françaises : 17

Vietnam : 4

Norvège : 4

Taiwan : 2

Madagascar : 2

Japon : 2

Suède : 1

Maurice : 1

² Approved Economic Operators – IUU Regulation, Article 16 and Implementing Regulation (EC) 1010/2009, Chapter II

66 articles de déclaration ont été réexportés avec mention du certificat de capture en 2015, avec la répartition par Etat de destination suivante :

Suisse : 37

Terres Australes et Antarctiques Françaises : 11

Norvège : 7

Emirats Arabes Unis : 7

Singapour : 2

Taiwan : 1

Maroc : 1

5.8 Does your country monitor if the catches for which your country has validated a re-export certificate actually leave the EU?

La validation des certificats de réexportation étant réalisée par le service douanier localement compétent lors des formalités douanières d'exportation, la réalité de l'exportation est avérée. En effet, le bureau de douane de sortie de la marchandise du territoire douanier communautaire est chargé de s'assurer que les marchandises régulièrement déclarées à l'exportation, ont effectivement quitté le territoire de l'Union européenne.

Afin de faciliter la preuve de la sortie effective de la marchandise lorsque le bureau d'exportation n'est pas le bureau de sortie, le système ECS (*Export Control System*) mis en place par la Commission européenne et les Etats Membres, permet d'attester par voie électronique la sortie hors de l'Union européenne des marchandises concernées.

5.9 Has your country established any IT tools to monitor the catch certificates and processing statements accompanying imports? Does it include a module for re-exportation of imported catches?

If yes, please detail.

Le système de télé-déclaration en douane permet de contrôler les certificats de capture, mais ce n'est pas un outil qui a été créé spécifiquement pour l'application de la réglementation INN. Concernant les déclarations de réexportation, dès lors que le code C 673 est mentionné, elles sont systématiquement basculées en circuit « contrôle » pour la mise en œuvre effective du contrôle documentaire du certificat de capture par les services douaniers.

Concernant les déclarations d'importation, depuis février 2012, une analyse de risque a été mise en place. Les services centraux ont défini des cas considérés à risque (produits transformés, navires listés INN, etc.) et ont mis en place des profils bloquants sur ces flux. Lorsqu'une importation est ciblée par un profil, elle fait systématiquement l'objet d'un contrôle du document original avant dédouanement, en plus du contrôle réalisé lors de la notification préalable.

5.10 Does your country implement the provisions regarding transit under Article 19.2 at the point of entry or the place of destination?

Dans le cas de transit à l'intérieur du territoire national, la France a fait le choix de contrôler le certificat de capture au lieu de destination finale.

Section 6: Catch certification scheme for exportation

Please state your notified authorities under Article 15.2.

6.1 Has your country established a procedure for validation of catch certificates for exportation of catches from own vessels?

If yes, please explain briefly the established procedure and answer questions 6.2 to 6.5.

Le CNSP applique systématiquement la même procédure afin de valider les certificats de capture de navires français en vue d'une exportation hors du territoire UE :

- vérification du parcours VMS ;
- vérification des licences nécessaires pour les activités dans les ZEE de pays tiers ;
- vérification des déclarations de débarquement/transbordement et comparaison avec les données log book ;
- validation par un agent habilité.

6.2 How many catch certificates did your country validate from 1 January 2014 to 31 December 2015? If possible, please provide details per requesting country/country of destination in the following table.

Destination State	IUU Regulation (Art. 14.2 / Art. 15)	Year	
		2014	2015
Canada		1	
Cote d'Ivoire		114	130
Ghana		15	17
Madagascar			9
Ile Maurice		43	5
Norvège		1	
Seychelles		214	262
Sénégal		31	35
Total	--	419	458

6.3 Has your country established any IT tool to monitor the catch certificates validated for exports stemming from own vessels?

If yes, please detail.

Non. Il n'y a pas d'application dédiée, le CNSP utilise les systèmes développés pour le contrôle des items présentés en 6.1.

6.4 Does your country monitor that the catches for which your country has validated Catch Certificates actually leave the EU?

If yes, please detail.

Le bureau des douanes de sortie de la marchandise du territoire douanier de l'Union est chargé de s'assurer que les marchandises déclarées à l'exportation ont effectivement quitté le territoire de l'UE. Lorsque le bureau d'exportation n'est pas le bureau de sortie, le système ECS permet d'attester par voie électronique la sortie hors de l'Union des marchandises en question.

6.5 Has your country refused the validation of a catch certificate between 1 January 2014 and 31 December 2015?

If yes, please detail.

Le CNSP n'a pas refusé de validation de certificat de capture sur la période.

Section 7: Verifications of catch certificates for importation

7.1 Has your country established a procedure for verification of catch certificates for importation?

If yes, please detail.

Oui.

La douane est en charge du contrôle des certificats de capture à l'importation. Des instructions ont été diffusées aux services douaniers afin de définir la méthodologie de ces contrôles. Ainsi, dès réception des documents transmis par l'opérateur dans le cadre de la notification préalable, le service douanier procède au contrôle de conformité par consultation de la base SMS (contrôle de la conformité du spécimen, de l'authenticité des cachets et des autorités de validation, vérification de l'absence du navire des listes INN).

Ensuite, l'opérateur dépose sa déclaration en douane. En fonction d'une analyse de risques, deux scénarios sont possibles :

- si l'analyse a conclu à la présence d'un risque : la déclaration est bloquée par le système automatisé de dédouanement, et l'opérateur doit présenter l'original du certificat ainsi que les documents annexes au service douanier (contrôle *ex ante*).
- si l'analyse n'a pas conclu à la présence d'un risque : le contrôle de l'original s'effectue dans un délai de quatre mois après le dédouanement (contrôle *ex post*).

En l'absence d'anomalie : le service douanier vise le document original, et remplit sa rubrique 12.

En cas d'anomalie relevée sur le certificat de capture, le service douanier saisit le BLU pour analyse. Le BLU décide de l'opportunité ou non de conduire une demande de vérification auprès de l'Etat émetteur du certificat. Dans le cas d'un contrôle *ex ante*, la marchandise est bloquée par les services douaniers dans l'attente des résultats de la procédure de vérification, et fera l'objet d'un refus d'importation en cas de fraude avérée. Dans le cas d'un contrôle *ex post*, une sanction administrative ou une amende sera prononcée à l'encontre de l'opérateur si la procédure de vérification conclut à une fraude, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

7.2 How many catch certificates have been verified from 1 January 2014 until 31 December 2015?

Tous les certificats de capture font l'objet d'un contrôle documentaire dématérialisé lors de la notification préalable et d'un contrôle du document original en *ex ante* ou en *ex post*.

7.3 Does your country use a risk assessment approach for verification of catch certificates?

If yes, please detail.

Le choix du moment du contrôle de l'original du certificat (*ex ante* ou *ex post*) est effectué en fonction d'une analyse de risques. Sont considérés comme risqués : les flux portant sur des produits du chapitre 16, les produits arrivés sous transit, les flux pour lesquels la Commission a identifié un risque (lié soit au produit lui-même soit à l'Etat de pavillon ou de transformation), les flux originaires d'Etats non notifiés ou d'Etats notifiés dont des navires INN battent pavillon, les flux impliquant des opérateurs ayant des antécédents contentieux, les produits transformés. Pour ces flux, les contrôles sont réalisés *ex ante*, au moment du dépôt de la déclaration en douanes.

7.4 Does your country also physically verify the consignments?

If yes, please detail (reason, method of selection, number, etc.).

Oui.

Un contrôle physique peut être réalisé au moment du dépôt de la déclaration en douane, si les services de contrôle l'estiment opportun. Ces derniers peuvent prélever un échantillon des produits importés pour vérification de leur espèce tarifaire par un laboratoire.

Les douanes disposent d'une application informatique permettant de recenser dans une base nationale les contrôles réalisés par tous les services déconcentrés selon la nature du contrôle (documentaire ou physique).

Pour 2014 : 73 contrôles physiques

Pour 2015 : 54 contrôles physiques

Il convient cependant de préciser que ce contrôle peut être réalisé afin de s'assurer du respect de la réglementation INN mais également de toute autre réglementation douanière (contrôle de l'origine, valeur, espèce tarifaire). Un contrôle sanitaire est systématiquement effectué en amont des formalités douanières.

Section 8: Verification requests to flag States

8.1 How many requests for verifications have been sent to third country authorities?

What were the main reasons for these requests? Please specify by using the reasons provided in Articles 17.4 and 17.6 of the IUU Regulation.

Les raisons conduisant à des requêtes pour vérifications sont les suivantes :

- la nécessité de faire authentifier un cachet ou une signature
- une anomalie ou une non-concordance suspecte dans les dates renseignées sur les certificats et documents associés.

8.2 How many requests for verification were not replied to by the third country authorities within the deadline provided in Article 17.6 of the IUU Regulation? Does your country in these situations send a reminder to the third country authorities?

Aucune (avec réserve).

8.3 Was the quality of the answers provided overall sufficient to satisfy the request?

Les délais de réponse sont très variables, certaines autorités répondant dès le lendemain, d'autres mettant plusieurs semaines ; d'autres encore envoient un accusé de réception très rapidement, puis mettent par la suite beaucoup plus de temps à faire parvenir les informations demandées. Enfin, les réponses ne sont pas toujours formalisées (certaines autorités répondant par un e-mail).

En dépit de ces réserves, les réponses sont généralement satisfaisantes.

Toutefois, la limite des demandes de vérification est qu'il est très difficile de mettre en doute la validité d'un certificat une fois que les autorités de l'Etat tiers concerné ont attesté de son authenticité. Il est à noter que nombre d'Etats se contentent de réponses assez minimalistes. Cela confirme l'importance d'une analyse de risques extensive afin de pouvoir aller au-delà de la simple vérification d'un cachet ou d'une signature.

Section 9: Refusal of Importations

9.1 Has your country refused any imports from 1 January 2014 until 31 December 2015? If yes, please provide details in the table below:

Reason for refusal of importation	2014		2015	
	Flag State	No.	Flag State	No.
Non-submission of a catch certificate for products to be imported.				
The products intended for importation are not the same as those mentioned in the catch certificate.				
The catch certificate is not validated by the notified public authority of the flag State			Pérou	PER/DIREPRO-PIU/2014/132
			France	FRA/2014/044/000462 (réimportation après transformation) FRA/2014/044/000466 (réimportation après transformation au Maroc) FRA/2014/044/000490 (réimportation après transformation au Maroc) FRA/2014/044/000494 (réimportation après transformation au Maroc)
			France	FRA/2014/044/000488 (réimportation après transformation au Maroc) FRA/2014/044/000492 (ré-importation après transformation)
The catch certificate does not indicate all the required information.				

Reason for refusal of importation	2014		2015	
	Flag State	No.	Flag State	No.
The importer is not in a position to prove that the fishery products comply with the conditions of Article 14.1 or 2.	Etats-Unis	Certificat de capture : IT.1019.118676.13-CC Annexe de transformation canadienne : 1664216467		
Further to the request for verification (Article 18.2)	Pérou	PER/DIREPRO-PIU/2014/1487		
	Pérou	PER/DIREPRO-PIU/2014/1981 ISO-3166 ALFA-3/SGEPES.ARE/2014-0055		
The flag State has been listed as a “non cooperating country” by the Council	Belize	BZ-BFD-R-2013/117		

9.2 If the answer to 9.1 is yes, what did your country do with the fishery products?

Sauf contre-indication de la part des services vétérinaires, les produits sont généralement donnés à des associations caritatives.

9.3 In case of refusal of importation, did the operators contest the decision of the authorities of your country?

Oui, des contestations ont parfois lieu, allant rarement jusqu'à l'engagement d'une procédure contentieuse.

Section 10: Trade flows

Did your country note a change of imports of fishery products since the last reporting exercise in 2014? Please provide information, deriving from your country's statistical data, concerning change of trade patterns in imports of fishery products into your country.

Il n'y a pas de changements directement imputables à la mise en œuvre de la réglementation en matière de lutte contre la pêche INN qui ont pu être constatés par les services de contrôle.

Section 11: Mutual Assistance

11.1 How many mutual assistance messages of the Commission has your country replied to?

Les messages concernant l'assistance mutuelle ou visant à demander une vigilance particulière (concernant un navire ou bien les certificats émis par un pays tiers) sont relayés aux services douaniers de manière systématique.

11.2 Has your country sent any mutual assistance message to the Commission/other Member States?

If yes, please detail.

Non.

Section 12: Cooperation with third countries

Apart from verifications and refusals under Articles 17 and 18, has your country had information exchange with third countries on issues related to the implementation of the IUU Regulation, such as follow-up of cases concerning nationals, consignments, trade flows, operators, private fishing licencing, as well as the investigation of criminal activities and serious infringements (Article 42).

Non.

If yes, please detail.

Section 13: Nationals

Please state your country's notified authorities under Article 39.4.

L'autorité nationale recensant ce type d'informations est la DPMA du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en sa qualité de Bureau de liaison unique. Les informations lui parviennent de tous les services concourant au contrôle des pêches. La gestion administrative des gens de mer français est assurée au niveau national par la Direction des affaires maritimes (DAM) du MEEM.

13.1 Since the last reporting exercise in 2014, has your country implemented or modified existing measures to ensure that your country can take appropriate action with regards to nationals involved in IUU fishing?

Les mesures relatives aux nationaux impliqués dans des activités de pêche INN n'ont pas été modifiées depuis le dernier rapport.

13.2 What measures has your country taken to encourage nationals to notify any information on interests in third country vessels (Article 40.1).

Pas d'information particulière sur ce point pour la période 2014-2015.

13.3 Has your country endeavoured to obtain information on arrangements between nationals and third countries allowing reflagging of their vessels? If yes, please list vessels.

Pas d'information particulière sur ce point pour la période 2014-2015.

13.4 If yes to any of the above, how many cases has your country dealt with and which administrative or penal follow-up was given?

13.5 Has your country made use of Article 40.3 and removed public aid under national aid regimes or under Union funds to operators involved in the operation, management or ownership of fishing vessels included in the Union IUU vessel list? If yes, please detail.

Non.

Section 14: Infringements (Chapter IX of the IUU Regulation) and Sightings (Chapter X of the IUU Regulation)

14.1 How many infringements did your country record from 1 January 2014 until 31 December 2015? Please detail.

En plus des infractions au débarquement énoncées à la question 4.5, les infractions relevées par les autorités françaises concernant les navires de pays tiers ont essentiellement lieu en outre-mer, notamment en Guyane : en 2014, 54 infractions ont pu être poursuivies sur les 239 cas de navires observés en situation de pêche sans autorisation ; en 2015, 59 infractions ont pu être poursuivies sur les 160 cas observés. Quatre infractions ont été relevées à Mayotte en 2015.

14.2 Has your country applied or adapted its levels of administrative sanctions in accordance with Article 44?

Le décret définissant les infractions graves au titre de la réglementation européenne en matière de pêche INN a été publié le 24 janvier 2014. Auparavant, ces infractions existaient dans le droit français dans le Code rural et des pêches maritimes, mais sans la référence explicite à la notion d'infraction grave.

L'ensemble du dispositif juridique national de mise en œuvre est désormais codifié aux articles R 946-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

14.3 How many sighting reports were issued by your country from 1 January 2014 until 31 December 2015? Please detail.

En 2014, quatre observations de navires chinois (pavillon non confirmé) et coréen, effectués par moyens de la Marine Nationale, ont été remontés à la DPMA.

En 2015, deux rapports d'observation de navires ont été transmis : l'un a été effectué par le commandant de bord de l'hélicoptère embarqué sur la frégate de surveillance Prairial de la marine nationale (pavillon mexicain), l'autre par le palangrier austral Saint André (pavillon japonais non confirmé).

Il y a également les cas des navires Rong Zhou (pavillon chinois présumé) et Yushin Maru (pavillon japonais) à propos desquels une note des autorités françaises a été transmise à la Commission européenne le 4 mai 2015.

14.4 Has your country received any sighting reports for its own vessels from other competent authorities ?

If yes, please detail.

Non.

Section 15: General

15.1 What have been the main difficulties that your country has encountered in implementing the catch certification scheme?

- **Absence de base dématérialisée des certificats de capture**

La base communautaire dématérialisée des certificats de capture n'étant pas encore en place, plusieurs catégories de problèmes se manifestent :

- il n'est pas possible d'établir de statistiques fiables sur les flux de certificats de capture en France, dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier le nombre de certificats présentés mais seulement le nombre de déclarations en douane à l'appui desquelles un ou plusieurs certificats a/ont été présenté(s) ;
- le travail de contrôle est fastidieux et ne permet pas de bénéficier d'une vision exhaustive des flux, ce qui permettrait d'améliorer l'analyse de risques ;
- le risque d'utilisation multiple d'un même certificat existe, notamment dans les cas où des produits importés sont fractionnés en plusieurs lots à destination de plusieurs opérateurs, surtout si ces opérateurs sont situés dans des Etats membres différents.

- **Destination de la marchandise en cas de refus d'importation**

En application de l'article 18 §3 du règlement (CE) n°1005/2008, lorsque l'importation des produits de la pêche est refusée, les États membres peuvent saisir et détruire ou éliminer ou vendre les produits conformément à leur droit national. Au départ, la France a fait une interprétation stricte de cet article en procédant systématiquement à la saisie des marchandises illicites. Or, plusieurs États membres, en cas de refus d'importation, ne procèdent pas à la saisie de la marchandise mais à son refoulement. Cette situation n'est pas satisfaisante : la Commission ne peut laisser les États membres libres de déterminer le sort de la marchandise et ce d'autant plus que le règlement (CE) n° 1005/2008 ne prévoit pas le refoulement de la marchandise illicite.

Les raisons suivantes doivent conduire la Commission à adopter une position stricte sur le sort de la marchandise illicite :

- juridique : en raison de sa rédaction, les États membres ont des interprétations différentes de la portée de l'article 18§3, conduisant à des applications divergentes du droit communautaire ;
- économique : ces divergences d'interprétation créent une rupture d'égalité dans le traitement des opérateurs selon les États membres. Cela est susceptible d'entraîner un détournement de trafic au préjudice des États qui font une application stricte du règlement et procèdent à la saisie des marchandises, dans la mesure où les opérateurs

préféreront s'orienter vers un point d'entrée où se pratique le refoulement, moins préjudiciable sur le plan économique, en cas de refus d'importation ;

- pratique : dans le cas où un refoulement est prononcé, le dispositif actuel de contrôle ne permet pas de s'assurer efficacement de la non réimportation de cette marchandise. La simple information des autres bureaux de liaison des États membres apparaît comme un outil peu dissuasif pour un opérateur mal intentionné.

Pour ces raisons, il est indispensable que la Commission définisse une position claire qui devra s'appliquer uniformément à tous les États membres.

Par ailleurs, dans le cas où le refoulement de la marchandise serait retenu, il appartiendra à la Commission de se doter de moyens permettant de s'assurer efficacement de la non réimportation de ces marchandises.

- **Difficultés à contacter les autorités des Etats tiers**

La base de données contenant les noms et adresses e-mails des autorités pertinentes des Etats tiers n'est pas à jour. Cela pose parfois des problèmes à la fois sur le plan de l'application du règlement (impossibilité d'activer l'article 17 s'il n'est pas possible de contacter les autorités) et sur le plan économique (préjudice éventuel pour un opérateur qui verrait sa marchandise retenue en douanes dans l'attente d'une réponse des autorités concernées).

- **Absence de disposition réglementaire pour les importations de produits périssables**

L'absence de disposition réglementaire permettant, en cas d'importation de produits frais ou à date limite de consommation, de libérer les marchandises et de poursuivre le contrôle pour les situations où le risque d'irrégularité est estimé faible, est problématique. Lors d'une demande de vérification de la part du BLU auprès d'un Etat tiers, le délai de 15 jours (avec une prolongation possible d'un autre quinzaine de jours) prévu par l'article 17 du règlement est peu compatible avec l'état de présentation de ces produits, et peut générer une perte économique importante pour les opérateurs concernés. Par ailleurs, comme évoqué dans le point précédent, la difficulté pour contacter certaines autorités peut conduire à l'écoulement d'une période plus longue. Pour ces raisons, la France a décidé de mettre en place une procédure expérimentale, dont les détails ont été transmis à la Commission européenne par note des autorités françaises le 17 février 2016.

- **La notification parfois tardive des modèles de signature et de cachet par les Etats tiers, ainsi que l'absence de mise à jour de la base SMS dans certains cas**

A plusieurs reprises, les bureaux des douanes français ont bloqué des marchandises car un cachet et/ou une signature n'étaient pas repris dans la base SMS. Après contact avec le pays émetteur, il s'est avéré que ces cachets et/ou signatures étaient valides mais n'avaient pas été mis en lignes sur la base.

15.2 What improvements would your country suggest to the Regulation that would make implementation smoother?

- **Harmonisation de l'interprétation du règlement et des pratiques**

Les Etats membres se retrouvent souvent confrontés aux mêmes difficultés, face auxquelles chacun peut adopter une approche différente en l'absence de certitude quant à l'interprétation de certains points du règlement. Des avis écrits de la part des services juridiques de la Commission européenne sur certaines questions pourraient s'avérer très utiles.

- **Base de données communautaire**

Par note d'avril 2012, les autorités françaises ont fait part à la Commission européenne de leur volonté qu'une réflexion soit engagée autour du projet de création d'un télé-service communautaire. Le projet de base de données électronique est désormais en cours, ce dont elles sont satisfaites. Toutefois, les autorités françaises souhaitent faire part des observations suivantes :

- elles regrettent profondément que la participation de la France au groupe de travail réunissant les services de la DG MARE ainsi que plusieurs Etats membres n'ait pas été rendue possible, et ce en dépit de demandes répétées. Un tel projet bénéficierait en effet des apports d'un des principaux pays importateurs de l'Union européenne ;
- elles soulignent la nécessité, à peine d'inefficacité en cas contraire, que cette future base de données soit rendue obligatoire.

Section 16: Any other comments

Thank you for your cooperation!